

Article R1334-15 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les obligations du propriétaire d'un immeuble en matière de repérage diffèrent selon qu'il s'agit d'un immeuble d'habitation ne comportant qu'un seul logement, d'un immeuble collectif ou d'un autre type d'immeuble, et selon sa finalité (usage courant, vente ou démolition).

Article R1334-15 du Code de la santé publique

Les propriétaires d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement font réaliser, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Lutte contre l'amiante -
Ministère de l'écologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)